

- b) l'exécution de la demande exigerait de la Partie requise la commission d'un excès de pouvoir ou serait par ailleurs interdite par les lois en vigueur de la Partie requise, auquel cas les Autorités coordonnatrices aux termes de l'Article XII du présent Traité se consultent afin de rechercher d'éventuels moyens légaux d'assurer l'entraide; ou
- c) la peine capitale pourrait éventuellement être prononcée ou exécutée à l'occasion des procédures à l'égard desquelles l'entraide est demandée.

2. La Partie requise peut différer l'entraide si l'exécution immédiate de la demande pourrait avoir pour effet de nuire à une enquête ou à des procédures en cours.

3. Avant de refuser de faire droit à la demande d'entraide ou d'en différer l'exécution, la Partie requise détermine si l'entraide peut être accordée aux conditions qu'elle estime nécessaires. La Partie requérante qui accepte cette entraide conditionnelle doit en respecter les conditions.

4. La Partie requise informe sans délai la Partie requérante de sa décision de ne pas donner suite, en tout ou en partie, à une demande d'entraide, ou d'en différer l'exécution, et en fournit les motifs.